

CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ANNEXE à la loi du pays n° 2017-25 du 5 octobre 2017
relative au code de l'environnement de la Polynésie française

TITRE II - LA PROTECTION, LA CONSERVATION ET LA GESTION DES ESPECES

Art. LP. 2200-1.- Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le présent code en matière de protection, de conservation et de gestion des espaces et des espèces et en l'absence de réglementation contraire, il est strictement interdit, en tout temps et en tout lieu, de perturber de manière intentionnelle le développement naturel des espèces sauvages et des écosystèmes qui leur sont associés.

On entend par perturbation intentionnelle la ou les actions menées par un être humain afin d'obtenir, pour son seul divertissement, une modification d'un comportement naturel d'un spécimen d'espèce sauvage.

Il est notamment interdit :

- d'utiliser une chose qui, par son bruit ou ses vibrations, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des espèces sauvages et de provoquer leur divagation ;
- d'attirer à soi de quelques manières que se soit des espèces sauvages, notamment par des gestes, bruits ou promesses de nourriture, lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour les autres utilisateurs de l'espace ou d'attirer des prédateurs.

En outre, toute action menée par un être humain en présence d'un spécimen d'espèce sauvage doit respecter des principes stricts de sécurité ou de prudence afin de ne pas s'exposer lui-même ou exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.